

# SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 MARS 2022

Présents : Madame Laurence FRANQUIN, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

~~Madame Evelynne LAMBIÉ~~, Monsieur Christian ELIAS et Madame Christine BOUCHE, Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, ~~Madame Marie CHIARELLI~~, Monsieur Thierry LEGAZ, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30.

*Mesdames Lambié et Chiarelli sont excusés.*

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

## **-EN SEANCE PUBLIQUE :**

### **-Programme Communal de Développement Rural – Partenariat avec la Fondation Rurale de Wallonie – Présentation :**

Les représentants de la Fondation Rurale de Wallonie présentent le partenariat proposé dans le cadre de l'élaboration de ce programme ainsi que les différentes étapes de la procédure au conseil communal.

### **-Achat d'une camionnette pour le service Travaux – Marché de fourniture - Approbation des conditions et du mode de passation- Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les véhicules affectés au service de voirie ;

Vu les besoins du service ;

Qu'il est proposé d'acheter une nouvelle camionnette pour le service ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché « Fourniture d'une camionnette pour le service Travaux » établi par le Service Travaux joint en annexe ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 37.150,00 € hors TVA ou 44.951,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le crédit budgétaire de 50.000€ inscrit à l'article 421/743-52, service extraordinaire, budget 2022 ;

Vu l'avis de la directrice financière joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

**-Article 1er :** D'approuver le cahier des charges relatif à la « Fourniture d'une camionnette pour le service Travaux ». Les conditions étant fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**-Article 2 :** D'approuver le montant estimé du marché s'élevant à 37.150,00 € hors TVA ou 44.951,50 €, 21% TVA comprise.

**-Article 3 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**-Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit budgétaire inscrit à l'article 421/743-52 service extraordinaire, budget 2022.

**-Article 5 :** De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

**-Démarche ZD - Plan d'actions – Grille de décisions pour 2022 – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 lequel précise que la grille de décision doit être envoyée complétée à l'administration pour le 31 mars de l'année de réalisation des actions ;

Revu nos délibérations relatives à l'adhésion à la démarche zéro déchet, la composition du comité de comité de pilotage et à la convention d'accompagnement d'Intradel dans cette démarche ;

Considérant la grille AFOM réalisée en comité de pilotage ;

Considérant le plan d'action mis en place par le comité de pilotage le 26 janvier 2022 ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'approuver le plan d'actions communal relatif à la démarche Zéro Déchet joint en annexe.

-Article 2 : D'approuver la grille de décision pour 2022, jointe en annexe, aux termes de laquelle la commune s'engage à réaliser des actions dans les 4 axes suivants :

- Exemplarité de la commune
- Convention de collaboration avec les Commerçants
- Convention de collaboration avec les acteurs d'économie sociale
- Mise en place d'actions d'information, formation, animation .

-Article 3: De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel et à la Région Wallonne.

### **-Règlement complémentaire de circulation routière – Rue du Buck à Marneffe – Vote :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Revu notre délibération du 12 novembre 2015 décidant d'interdire aux véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse plus de 5 tonnes (à l'exception de la circulation locale) d'accéder au tronçon compris entre la rue Lambert Daxhelet et le cimetière ;

Considérant les difficultés d'accéder à la rue Lambert Daxhelet via la ruelle Curé pour les véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse plus de 5 tonnes ; que la ruelle Curé présente effectivement une pente et des courbes contraignantes ;

Considérant la présence d'exploitations agricoles à proximité ;

Considérant qu'il incombe à la Commune de Burdinne de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

Qu'il est proposé d'interdire aux véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse plus de 5 tonnes de circuler rue du Buck, à l'exception des convois agricoles et desserte locale ;

Qu'il est proposé d'étendre cette mesure au tronçon de voirie dénommé « rue du Prêle » depuis son carrefour avec la ruelle Curé jusqu'au début de la dénomination « rue du Buck » ;

Vu l'avis du SPW – Mobilité Infrastructures – Département des infrastructures locales 2021 ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : Abroge le règlement complémentaire de circulation routière adopté en séance du 12 novembre 2015 et approuvé par l'autorité de tutelle.

-Article 2 : L'interdiction de circuler aux véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse plus de 5 tonnes, à l'exception des convois agricoles et desserte locale, rue du Buck ainsi que sur le tronçon de voirie dénommé « rue du Prêle » depuis son carrefour avec la ruelle Curé jusqu'au début de la dénomination « rue du Buck »,

-Article 3 : La mesure sera matérialisée par le signal C21 5T complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « excepté desserte locale et convois agricoles ».

-Article 4 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

-Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de la loi et l'accomplissement de cette formalité sera constatée dans les formes prescrites.

-Article 6 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

**-Enseignement – Règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'Ecole primaire communale de Marneffe – Modification - Approbation :**

Le CONSEIL, en séance publique,

Vu Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu, plus particulièrement, l'article 1.5.3-3. § 3. dudit Code lequel dispose « *Le conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du pouvoir organisateur.* » ;

Vu la circulaire ministérielle n°7014 du 28 février 2019 intitulée « Conseil de participation – Article 69 du décret Missions du 24 juillet 1997 » ;

Revu le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'Ecole primaire communale de Marneffe ;

Vu le projet de modification du règlement d'ordre intérieur tel que repris en annexe ;

Vu l'avis favorable du Conseil de participation réunit en séance du 10 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité des membres présents d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'Ecole primaire communale de Marneffe tel que repris en annexe.

**-Règlement complémentaire de circulation routière rue du Buck à Marneffe- Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6<sup>ème</sup> alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 22 mars 2022 notifiée aux conseillers en date du 14 mars 2022 ;

Considérant que par courrier électronique du 16 mars Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 22 mars soit « *Règlement complémentaire de circulation routière rue du Buck à Marneffe- Approbation\_* » ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

« Résumé »

*Le conseil communal est invité à abroger le règlement complémentaire concernant la rue du Buck approuvé par le Conseil communal le 12 novembre 2015 afin de permettre la circulation des véhicules agricoles. Afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers doux dans le tronçon de la rue du Buck situé entre l'habitation portant le n°1 et celle portant le n°8, particulièrement étroit et dépourvu d'accotements, le Conseil communal est invité à approuver la mise en place d'une zone résidentielle.*

Proposition de délibération

*Le Conseil communal de Burdinne,*

*Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;*

*Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;*

*Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;*

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;*

*Vu la volonté du Collège communal d'abroger le règlement complémentaire du 12 novembre 2015 relatif à la rue du Buck afin de permettre la circulation des véhicules agricoles sur la rue du Buck et le début de la rue du Prâle ;*

*Considérant qu'il incombe à la Commune de Burdinne de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et des riverains ;*

*Considérant que la sécurité des habitants de la rue du Buck et des usagers doux, particulièrement entre l'habitation portant le n°1 et l'habitation portant le n°8 n'est pas assurée par le passage de véhicules agricoles roulant à une vitesse de 50km/h vu l'étroitesse de la voirie et l'absence d'accotements ;*

*Considérant que l'aménagement d'une zone résidentielle sur le tronçon de la rue du Buck situé entre l'habitation portant le n°1 et l'habitation portant le n°8 apporterait de la sécurité pour les riverains et pour les usagers faibles ;*

*Considérant qu'une zone résidentielle a comme conséquences que :*

- Les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique ; les jeux y sont également autorisés;*
- La vitesse de circulation est limitée à 20km/h ;*
- Les entrées et sorties sont délimitées par les panneaux F12a et F12b et clairement marquées ;*

*Considérant que les habitants du tronçon de la rue du Buck situé entre l'habitation portant le n°1 et celle portant n°8 ont été consultés, ce mercredi 16 mars, et ont manifesté leur soutien à la mesure de zone résidentielle (cfr l'annexe, signée par la totalité des habitants du tronçon concerné, présents ce mercredi 16 mars) ;*

*Considérant que ce principe de zone résidentielle pourrait être appliqué dans d'autres voiries, de la commune, sans issue, particulièrement étroites ou denses en habitats suite à son application rue du Buck ;*

*Décide :*

*- Article 1 : Une zone résidentielle est réalisée dans la rue du Buck entre l'habitation portant le n°1 et l'habitation portant le n°8, conformément au plan suivant ;*

*-Article 2 : La mesure est matérialisée par le signaux F12a et F12b ;*

*- Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;*

*- Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de la loi et l'accomplissement de cette formalité sera constatée dans les formes prescrites ;*

*- Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent. »*

Entendu Madame GILLMANN en ses explications ;

S'ensuit une discussion aux termes de laquelle à l'unanimité des membres présents il est décidé de reporter le point à une prochaine séance et de solliciter, au préalable, l'avis du SPW – Mobilité Infrastructures – Département des infrastructures locales sur le projet de règlement complémentaire proposé.

**- Proposition de recenser les différents endroits de la commune où la présence de radon pourrait être nocive pour les habitant.e.s, de créer un espace sur le site de la commune regroupant les différentes informations nécessaires à la gestion de ce gaz et de proposer aux habitant.e.s particulièrement concerné.e.s une information personnalisée et la pose d'un détecteur de radon afin d'analyser sa présence dans les habitations :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6<sup>ème</sup> alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 22 mars 2022 notifiée aux conseillers en date du 14 mars 2022 ;

Considérant que par courrier électronique du 16 mars Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 22 mars soit « *Proposition de recenser les différents endroits de la commune où la présence de radon pourrait être nocive pour les habitant.e.s, de créer un espace sur le site de la commune regroupant les différentes informations nécessaires à la gestion de ce gaz et de proposer aux*

*habitant.e.s particulièrement concerné.e.s une information personnalisée et la pose d'un détecteur de radon afin d'analyser sa présence dans les habitations\_» ;*

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

#### « Résumé »

*Notre commune est dans les communes de Wallonie où les échappements de radon sont particulièrement présents. Or ce gaz radioactif est nocif et cancérigène lorsqu'il est fortement concentré dans des endroits peu ventilés. Chaque année, le SAMI (Service d'Analyse des Milieux Intérieurs), en collaboration avec l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire) fait une campagne sur cette thématique et propose à chaque habitant.e de faire analyser la quantité de radon présente dans son habitation. La commune avait relayé l'information en 2018. En parallèle, la commune semble particulièrement sensible à la recherche pour la lutte contre le cancer, au vu de sa participation annuelle au télévie.*

*Nous proposons donc au conseil d'une part, sur base des études réalisées par l'AFCN et le SAMI, sur base des données géomorphologiques de la commune et, si nécessaire, sur base de tests complémentaires, de recenser et communiquer les endroits de la commune plus touchés par la présence de radon. D'autre part, de créer sur son site un espace présentant brièvement les risques liés à l'échappement de ce gaz, les manières d'empêcher sa nocivité et les contacts d'entrepreneurs locaux formés aux mesures techniques actives et passives ayant pour objectif d'éviter une forte concentration de ce gaz. Enfin, de contacter de manière individuelle les habitant.e.s situé.e.s dans les zones particulièrement touchées (sur bases des études précitées) afin de leurs fournir une information personnalisée et de leurs proposer la mise en place d'un détecteur de radon.*

#### Proposition de délibération

*Le Conseil communal de Burdinne,*

*Vu la forte présence de radon dans notre commune :*

*« Certaines communes du Brabant wallon, la province de Liège et du Luxembourg sont considérées comme des zones à risques : 5 à 10% des maisons se trouvent au-dessus du niveau de référence de 300Bq/m<sup>3</sup>. » Burdinne étant classé 2B, charge maximale, c'est-à-dire plus de 10% des habitations au-dessus de 300 Bq, selon l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire) :*

*Vu la campagne réalisée chaque année par le SAMI (Service d'Analyse des Milieux Intérieurs) de la province de Liège, relayée en 2018 par la commune ;*

*Vu l'absence actuelle d'interpellation et d'informations sur les risques liés à une forte concentration de ce gaz dans les habitations sur le site communal (hormis si une recherche spécifique sur cette thématique est réalisée) ;*

*Vu que dans les documents de demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte il est demandé de fournir « le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régional en matière de lutte contre le radon » ;*

*Vu que la commune de Burdinne ne se situe pas dans une zone habituellement citée comme étant « à risque » et par conséquent, que les mesures de lutte contre le radon sont souvent mal connues ou maîtrisées ;*

*Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au RGPRI (règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants) demandant qu'une mesure du radon soit effectuée dans les établissements d'enseignement, crèches, établissements de soins, bâtiments*



*publics et, d'une manière générale, tout local de travail, s'ils sont situés dans les zones à risque définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN).*

*Vu la volonté de la commune d' « Être une Commune qui favorise le « vivre-ensemble » et le bien-être de ses citoyens » (PST O.S.E.2) ;*

*Considérant que ce gaz radioactif, en trop forte concentration, est nocif et cancérigène pour la santé, « Le radon est la deuxième cause de cancer du poumon dans notre pays, après le tabac.*

*Environ 7% des cas de cancers pulmonaires seraient liés à l'exposition au radon » selon l'AFCN ;*

*Considérant qu'une place pourrait être laissée pour interpeller tout citoyen.ne à ce risque (particulièrement les nouveaux.elles habitant.e.s) sur le site, par exemple dans l'onglet santé, urbanisme ou informations utiles ;*

*Considérant que la commune de Burdinne est sensible à la recherche pour la lutte contre le cancer;*

*Décide :*

*-Article 1 : de recenser (par quartier ou village) les différents endroits de la commune auxquels le risque de présence de radon dans les habitations est particulièrement important et de publier une synthèse à ce sujet ;*

*-Article 2 : de communiquer davantage au sujet de ce gaz radioactif, par exemple par un onglet permanent sur le site communal et en relayant chaque année la campagne organisée par le SAMI ;*

*-Article 3 : de contacter de manière individuelle les habitant.e.s situé.e.s dans les zones particulièrement touchées (sur bases des études du SAMI, de l'AFCN et, le cas échéant, de la commune) afin de leurs fournir une information personnalisée et de leurs proposer la mise en place détecteur de radon ;*

*-Article 4 : d'attirer l'attention des habitants et futurs habitants sur la problématique du radon dans le cadre des demandes d'avis urbanistiques préalables (avis du collège, certificats d'urbanisme 1 et 2) et de veiller à ce des mesures techniques actives et passives pour prévenir ou minimiser les risques dû au radon soient effectivement prévues ;*

*-Article 5 : de tester l'ensemble des bâtiments communaux conformément au RGPRI » ;*

Entendu Monsieur VERLAINE en ses explications ;

S'ensuit une discussion aux termes de laquelle à l'unanimité des membres présents il est décidé de reporter le point à une prochaine séance et d'organiser une réunion de concertation en vue de reformuler celui-ci et de consulter l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et Service d'analyse des milieux intérieurs de la Province de Liège.

#### **- Procès-verbal de la séance du 22 février 2022 :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 22 février a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 22 mars 2022 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal.

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 22 février est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance.